

The Law Society of British Columbia

Le 4 juin 2015

Envoyé par courriel et par la poste

James Rajotte, député
Président du Comité permanent des finances
Chambre des communes
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Étude du projet de loi C-59, Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Law Society of British Columbia au sujet de l'étude du projet de loi C-59, Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015, réalisée par le Comité permanent des finances.

La Law Society of British Columbia est une organisation indépendante dont l'origine remonte à 1869. Elle regroupe 13 000 avocats qui ont été admis au Barreau de la Colombie-Britannique et qui demeurent en règle conformément à la *Legal Profession Act* (S.B.C. 1998, chapitre 9) et aux règlements de la Law Society. Elle est dirigée par les conseillers, soit 25 avocats élus par les membres, ainsi que par six personnes au plus qui ne sont pas membres de la Law Society et qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur de la province, ainsi que par le procureur général de la Colombie-Britannique.

En vertu de l'article 3 de la *Legal Profession Act*, la Law Society of British Columbia est chargée de protéger et de maintenir l'intérêt public dans l'administration de la justice, notamment en préservant et en protégeant les droits et libertés de tous.

La Law Society of British Columbia est membre de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

La Law Society of British Columbia aimerait faire part de certaines préoccupations au sujet des dispositions du projet de loi C-59 qui modifieraient la *Loi sur les brevets* et la *Loi sur les marques de commerce* de manière à soumettre au secret professionnel les communications confidentielles entre les agents de brevets ou de marques de commerce et leurs clients.

Nous appuyons les mémoires qu'a présentés à Industrie Canada la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada au début des années 2000. Dans ces mémoires, on se demandait s'il était nécessaire ou approprié de soustraire, aux exigences en matière de divulgation, les communications entre les agents de propriété intellectuelle et leurs clients étant donné le manque d'élément de preuve empirique permettant de conclure que l'absence de protection causait un préjudice auquel il fallait remédier. Un document de travail préparé en novembre 2013 par Industrie Canada abondait dans ce sens. Nous pensons, comme la

Fédération, que cela signifie qu'il n'y a toujours pas d'élément de preuve indiquant un préjudice auquel il faudrait remédier en accordant ce privilège.

Nous appuyons également la correspondance qu'a envoyée la Fédération à Industrie Canada en octobre 2014, dans laquelle il est indiqué que la proposition visant à soustraire aux exigences de divulgation les communications entre les agents de brevets et de marques de commerce et leurs clients soulève des questions complexes et aurait des conséquences importantes non seulement sur le système de brevets et de marques de commerce, mais aussi sur la profession juridique, sur d'autres professions et sur l'administration de la justice.

À propos du secret professionnel, la Cour suprême du Canada soutient qu'il est essentiel au bon fonctionnement du système juridique. Elle reconnaît aussi que ce privilège est une exception au principe de la communication complète dans la recherche de la vérité et que seul l'intérêt supérieur du public le justifie. Faute d'élément de preuve à l'appui d'un tel intérêt public justifiant la protection des communications entre les agents de propriété intellectuelle et leurs clients, il n'est peut-être pas justifié d'étendre le privilège du secret professionnel comme le feraient les modifications proposées. À tout le moins, il conviendrait de réaliser une étude approfondie de la question étant donné sa complexité et l'incidence qu'elle pourrait avoir sur l'administration de la justice ainsi que sur d'autres professions souhaitant tout autant obtenir pareille protection (par exemple la profession comptable).

À notre connaissance, Industrie Canada n'a pas terminé les consultations qu'elle avait entreprises l'an dernier relativement à la proposition visant à protéger les communications entre les agents de brevets et de marques de commerce et leurs clients, et aucun rapport final n'a encore été publié. À notre avis, il ne convient pas d'apporter les modifications législatives proposées avant la fin des consultations et avant l'étude des répercussions qu'aurait le principe du secret professionnel s'il était appliqué conformément aux modifications.

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons vivement au Comité de retirer les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur les brevets* et à la *Loi sur les marques de commerce* conformément à la section 3 de la partie 3 du projet de loi C-59; nous lui recommandons aussi de mener une étude exhaustive de ces modifications et de consulter à cet égard tous les intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

(signature)

Ken Walker, c.r.
Président

KW/al

c.c. Christine Lafrance, greffière du Comité
par courriel : fina@parl.gc.ca